



Arrêt

n° 123 838 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause :

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris à son encontre le 8 mai 2014 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014 à 11 Heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 30 mars 2012, le requérant est arrivé en Belgique. Il a introduit une demande d'asile le 2 avril 2012 qui s'est clôturée définitivement par un arrêt n°119 715 rendu le 27 février 2014 par le Conseil de céans rejetant le recours introduit contre une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 5 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le 8 mai 2014, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), cette mesure étant assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé durant

l'examen de sa demande. L'ordre de quitter le territoire précité, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Selon des déclarations, il est dépourvu de tout document d'identité émis de voyage.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11°, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu (...)* ».

Le commentaire de cette disposition (Doc. parl., Chambre, doc. 51/2478/001, *exposé des motifs*, page 103) énonce toutefois clairement que « *la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours* ».

La partie défenderesse confirme d'ailleurs lors de l'audience qu'il n'est pas dans son intention de procéder à l'exécution de cette décision.

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril – ce dont le requérant convient -, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

M O. ROISIN,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. BERNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme D. BERNE

O. ROISIN